

**5. PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE À LA CONVENTION DE VIENNE SUR
LES RELATIONS DIPLOMATIQUES, CONCERNANT LE RÈGLEMENT OBLIGATOIRE
DES DIFFÉRENDS**

Vienne, 18 avril 1961

ENTRÉE EN VIGUEUR: 24 avril 1964, conformément à l'article VIII.
ENREGISTREMENT: 24 juin 1964, No 7312.
ÉTAT: Signataires: 28. Parties: 70.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 241.

Note: Voir "Note:" en tête au chapitre III.3.

<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>
Allemagne ^{2,3}	18 avr 1961	11 nov 1964	Islande.....		18 mai 1971 a
Australie.....		26 janv 1968 a	Israël	18 avr 1961	
Autriche	18 avr 1961	28 avr 1966	Italie	13 mars 1962	25 juin 1969
Bahamas (Les)		17 mars 1977 a	Japon.....	26 mars 1962	8 juin 1964
Belgique.....	23 oct 1961	2 mai 1968	Kenya.....		1 juil 1965 a
Bosnie-Herzégovine ⁴		1 sept 1993 d	Koweït		21 févr 1991 a
Botswana		11 avr 1969 a	Liban.....	18 avr 1961	
Bulgarie		6 juin 1989 a	Libéria.....		16 sept 2005 a
Cambodge.....		31 août 1965 a	Liechtenstein.....	18 avr 1961	8 mai 1964
Colombie	18 avr 1961		Lituanie		26 sept 2012 a
Costa Rica.....		9 nov 1964 a	Luxembourg.....	2 févr 1962	17 août 1966
Danemark.....	18 avr 1961	2 oct 1968	Macédoine du Nord ^{4,6}		18 août 1993 d
Dominique		24 mars 2006 a	Madagascar		31 juil 1963 a
Équateur.....	18 avr 1961	21 sept 1964	Malaisie		9 nov 1965 a
Espagne.....		21 sept 2011 a	Malawi		29 avr 1980 a
Estonie		21 oct 1991 a	Malte ⁷		7 mars 1967 d
État de Palestine.....		22 mars 2018 a	Maurice		18 juil 1969 d
États-Unis d'Amérique ⁵ . [29 juin 1961]		[13 nov 1972]	Monténégro ⁸		23 oct 2006 d
Fidji.....		21 juin 1971 d	Nauru		14 déc 2012 a
Finlande	20 oct 1961	9 déc 1969	Népal.....		28 sept 1965 a
France	30 mars 1962	31 déc 1970	Nicaragua.....		9 janv 1990 a
Gabon.....		2 avr 1964 a	Niger		26 avr 1966 a
Ghana.....	18 avr 1961		Norvège	18 avr 1961	24 oct 1967
Guinée.....		10 janv 1968 a	Nouvelle-Zélande ⁹	28 mars 1962	23 sept 1970
Guinée équatoriale.....		4 nov 2014 a	Oman		31 mai 1974 a
Hongrie		8 déc 1989 a	Pakistan.....		29 mars 1976 a
Inde		15 oct 1965 a	Panama.....		4 déc 1963 a
Iran (République islamique d').....	27 mai 1961	3 févr 1965	Paraguay		23 déc 1969 a
Iraq.....	20 févr 1962	15 oct 1963	Pays-Bas (Royaume des) ¹⁰		7 sept 1984 a
Irlande.....	18 avr 1961		Philippines	20 oct 1961	15 nov 1965

<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>
République centrafricaine	28 mars 1962	19 mars 1973	Roumanie		19 sept 2007 a
République de Corée	30 mars 1962	25 janv 1977	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	11 déc 1961	1 sept 1964
République démocratique du Congo		19 juil 1965 a	Serbie ⁴		12 mars 2001 d
République démocratique populaire lao		3 déc 1962 a	Seychelles		29 mai 1979 a
République dominicaine	30 mars 1962	13 févr 1964	Slovaquie		27 avr 1999 a
République-Union de Tanzanie	27 févr 1962	5 nov 1962	Slovénie ⁴		6 juil 1992 d
			Sri Lanka		31 juil 1978 a
			Suède	18 avr 1961	21 mars 1967
			Suisse	18 avr 1961	22 nov 1963
			Suriname		28 oct 1992 a

Notes:

¹ Signature au nom de la République de Chine le 18 avril 1961. Voir aussi note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

Par diverses communications adressées au Secrétaire général en référence à la signature et/ou à la ratification susmentionnées, les Représentants permanents ou Missions permanentes de la Bulgarie, de la Mongolie, du Pakistan, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies ont indiqué qu'ils considéraient les dites signatures et/ou ratification comme nulles et non avenues du fait que le prétendu Gouvernement chinois n'avait pas le droit de parler et contracter des obligations au nom de la Chine – le seul État chinois existant étant la République populaire de Chine, et le seul gouvernement habilité à le représenter, le Gouvernement de la République populaire de Chine.

Par différentes lettres adressées au Secrétaire général touchant les communications susmentionnées, le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que la République de Chine, État souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, avait participé en 1961 à la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, contribué à l'élaboration de la Convention en question, signé cette Convention et dûment déposé l'instrument de ratification correspondant, et qu'en conséquence toutes déclarations ou réserves relatives à la Convention susmentionnée qui sont incompatibles avec la position légitime du Gouvernement de la République de Chine ou qui lui portent atteinte/affecteraient en rien les droits et obligations de la République de Chine aux termes de la Convention.

L'instrument d'adhésion dé déclaration suivante : La "signature" et la "ratification" de cette Convention par la clique de Tchang Kaï-chek au nom de la Chine sont illégales et dénuées de tout effet.

² Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations

de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Par une communication reçue le 22 mars 1965, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a fait connaître au Secrétaire général ce qui suit :

La République fédérale d'Allemagne n'est pas partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Afin de s'acquitter des obligations que lui impose l'article premier du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, et conformément à la résolution du Conseil de sécurité, en date du 15 octobre 1946, concernant les conditions auxquelles la Cour internationale de Justice est ouverte aux États qui ne sont pas parties au Statut de la Cour [résolution 9 (1946) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 76^e séance], la République fédérale a fait une déclaration par laquelle elle accepte la compétence de la Cour internationale de Justice à l'égard des différends mentionnés à l'article premier du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends. Cette déclaration s'applique aussi aux différends prévus à l'article IV du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, qui pourraient découler de l'interprétation ou de l'application du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité.

La déclaration précitée a été déposée par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le 29 janvier 1965, auprès du Greffier de la Cour internationale de Justice, qui en a communiqué des copies certifiées conformes à tous les États parties au Statut de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 3 de la résolution du Conseil de sécurité susmentionnée.

Par la même communication, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a informé le Secrétaire général, conformément à l'article IV du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, en date, à Vienne, du 18 avril 1961, qu'il étendrait l'application des dispositions dudit Protocole aux différends qui

pourraient découler de l'interprétation ou de l'application du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité, en date, à Vienne, du 18 avril 1961.

Voir aussi note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié le Protocole de signature facultative les 18 avril 1961 et 1er avril 1963, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatia", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Le 12 octobre 2018, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement des États-Unis d'Amérique une communication lui notifiant son retrait du Protocole facultatif. La communication se lit comme suit :

... le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, [se réfère] au Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends, conclu à Vienne le 18 avril 1961.

Cette lettre constitue la notification par laquelle les États-Unis d'Amérique se retirent du Protocole susmentionné. En conséquence de ce retrait, les États-Unis ne reconnaissent plus la

juridiction de la Cour internationale de Justice telle que stipulée dans ledit Protocole.

⁶ Lors du dépôt de la notification du succession, le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine a déclaré que les dispositions du Protocole seront applicables aux différends qui pourraient découler de l'interprétation de l'application du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends.

⁷ Dans sa notification de succession, le Gouvernement maltais a indiqué qu'il se considérait comme lié par la Convention à compter du 1er octobre 1964 [date d'entrée en vigueur de la Convention pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord].

⁸ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁹ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁰ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Voir aussi notes 1 et 2 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.